

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 021 038 19 S0007 déposée en mairie d'Auxonne le 4 mars 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS LAUCEL, exploitante d'un magasin INTERMARCHE à Auxonne, représentée par Me Natacha BARBEROUSSE, enregistré le 1^{er} juillet 2019, sous le n°3960T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte d'Or du 27 mai 2019, concernant le projet, porté par la SCI HPS et concernant une extension de 2 175 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. LECLERC composé d'un hypermarché E. Leclerc de 4 480 m² et d'une galerie marchande de 500 m², par la création de deux moyennes surfaces de secteur 2 de 1 500 m², et de 550 m² de surface de vente, et d'une boutique spécialisée dans l'équipement de la maison de 125 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 980 m² à 7 155 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jean-Paul MOINDROT, adjoint au maire d'Auxonne ;

M. Jean-Philippe BERTHIER, Gérant SCI HPS ;

M. Benjamin HANNECART, Conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PLU d'Auxonne, approuvé en juillet 2006, qui affecte à l'emprise foncière du projet le zonage AU1c, défini comme d'un secteur d'extension urbaine à vocation d'activités économiques dans lequel les activités commerciales peuvent prendre place ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à diversifier l'offre de l'ensemble commercial en proposant une offre de produits non alimentaires complémentaire à celle des commerces du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière, qui ne connaît aucune saturation ; que selon l'étude de flux produite par le pétitionnaire, le projet aura un impact très modéré sur les flux de circulation ; que la desserte du site par les transports en commun est satisfaisante et que la D 905 desservant le projet est dotée de trottoirs et de bandes cyclables entre le site du projet et le centre-ville d'Auxonne ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet est également satisfaisante, permettant une bonne intégration sur le site ; qu'il est prévu la plantation de 16 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le projet comporte des aménagements qualitatifs en matière de développement durable avec 28 % de l'emprise foncière du projet qui sera dédiée aux espaces paysagers, la mise en place de toitures végétalisées, l'installation de 848 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments et 93 places de stationnement perméables ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra enfin la création de 20 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI HPS et concernant une extension de 2 175 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. LECLERC composé d'un hypermarché E. Leclerc de 4 480 m² et d'une galerie marchande de 500 m², par la création de deux moyennes surfaces de secteur 2 de 1 500 m², et de 550 m² de surface de vente, et d'une boutique spécialisée dans l'équipement de la maison de 125 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 980 m² à 7 155 m².

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON